(171)
20279-20282
3465

LETTRE DV ROY A MONSEIGNEVR LE PRINCE.

M. DC. XV.

Acc 83-101(171).

Double, (voir précédemment)

LETTRE DV ROY A *Monseigneur le Prince.*

MON Cousin, Ie vous ay par plusieurs fois fait sçauoir le desir que i'auois que vous m'accompagnassiez au voyage que ie vay faire en Guyenne pour l'accomplissement de mon Mariage, & vous ay fait conuier de vous y disposer & venir pres de moy pour ce subiect: Et mesme ie vous ay fait sçauoir mes bonnes intentiõs sur quelques poincts dont vous desiriez estre esclaircy auparauant vostre retour, tant sur les affaires generalles que autres, Ayant pour cest effet ennoyé à diuerses fois vers vous le sieur de Villeroy qui y est encores à present, & par lequel vous auriez peu aussi estre informé & asseuré de mon affection & bien veillance

& de celle de la Royne Madame ma Mere en voſtre endroit: Neãtmoins ie n'ay peu iuſques à preſent ſçauoir voſtre intention pour ce regard, n'ayans encores eu que des delaiz & & remiſes de voſtre part. Ce pendant eſtant preſſé de macheminer, I'enuoye le Sieur de Pontchartrain mon Conſeiller & Secretaire d'Eſtat par de là, pour auec ledit Sieur de Villeroy vous dire la reſolution que i'ay priſe de partir pour faire mõdit voyage Samedy premier iour du mois prochain ſans retardement, vous prier & conuier derechef de ma part de reuenir pres de moy pour m'y accompagner & y tenir le rang qui eſt deub à voſtre qualité & naiſſance, ou bien dire en preſence dudit Sieur de Pont-chartrain, Si contre ce que vous m'auez fait eſperer voſtre intention eſt dy apporter refus ou difficulté & me deſnier ce

contentement, afin qu'il m'en apporte entier eſclairciſſement, eſtant le principal ſubiect de ſon voyage. Me remettant doncques ſur ce que ledit ſieur de Villeroy & luy vous en dirõt de ma part, Ie prie Dieu, Mon Couſin, qu'il vous ayt en ſa ſaincte garde: Eſcrite à Paris ce 26. iour de Iuillet 1615.

Signé LOYS.

Et plus bas DE LOMENYE.

RESPONSE DE MONSEIGNEVR le Prince au Roy.

SIRE,

Ayant appris par celle que V. M. m'a fait l'honneur de mescripre par le Sieur de Pont-chartrain du vingt-sixesme de ce mois, la prompte resolution que vous auez prise de partir pour vostre voyage de Guyenne & le commandement qu'il vous plaist me faire de vous aller trouuer pour y accompagner V. M. I'ay estimé que ce partement si precipité sans au parauant auoir dóné ordre aux affaires de vostre Estat & pourueu aux desordres qui vous ont esté representées, tant par les Estatz Generaulx que par vostre Court de Parlement de Paris, estoit vne continuation des mauuais Conseilz de ceux qui en sont les au-

theurs, l'eſquelz ie n'ay cy deuant nõmez dans mes treſ-humbles remonſtrãces, afin de ne vous deſplaire SIRE ny a la Royne voſtre mere ſoubz leſperance que i'auois qu'ilz ceſſeroient d'abuſer de la bonté de V. M. mais puis qu'ilz continuent à ſe ſeruir de voſtre authorité pour pretexte & couuerture de leurs pernicieux deſſeings en violentz Conſeilz trop recognuz aujourd'huy pour en doubter, & trop publicqs pour les tollerer & ſouffrir plus long temps puis qu'ils tournẽt à la ſubuerſiõ de voſtre Eſtat à l'affoibliſſement de voſtre Couronne & à la ruyne de voſtre maiſon & d'aultres Princes Officiers de voſtre Couronne & principaulx Seigneurs de voſtre Royaume. Ie ſuis contraint, SIRE, apres vne lõgue patiẽce repreſenter à V. M. auec toute l'humilité & le reſpect que doit vn tres-humble ſubiect a ſon Roy, les iuſtes raiſons qui m'enpeſchẽt d'obeyr

d'obeyr si promptement à voſtre cõmandement, ie diray doncques à V. M. que lors que ie me fus retiré à Creil vous ayant pleu enuoyer vers moy M. de Villeroy pour me commander de voſtre part de vous aller trouuer auec offre qu'il me fit que V. M. aduiſeroit de donner vn bon ordre aux affaires publicques de ſon Royaume, ie luy fis reſponce que ayant eſté huict mois à Paris ou i'auois veu le commancemẽt le progrez, & l'iſſue des Eſtatz, telle quelles ont eſté les procedures qu'on y a tenues pour pratiquer & corrompre les Depputez & en elluder les deliberations & reſolutiõs: le parlement gourmandé & indignement traicté pour auoir voulu ſeruir voſtre M. ma vie & celle de pluſieurs autres Princes & Seigneurs de qualité miſe en compromis, par ce que ie diſois librement auec eulx mes aduis dans voz conſeilz ſur ce qui s'y preſentoit pour

voſtre ſeruice, & le bien de voſtre eſtat ie n'y pouuois retourner auec dignité ny ſeureté, iuſques a ce qu'il euſt pleu a V. M. pouruoir à la reformation de ſes Conſeils & aux deſordres publicqs contenuz es remonſtrãce de voſtre Parlement, ſur quoy derechef ayant pleu a V. M. de renuoyer vers moy ledit ſieur de Villeroy à Clermõt auec quelque pl⁹ ample pouuoir qu'il n'auoit à ſon premier voyage, nous cõferaſmes enſẽble de la reformation de voſdicts cõſeilz & des reglemẽts qu'il auoit eu charge de me faire veoir, & pour le regard des remonſtrances du Parlement i'ay reſerué a luy dire mon intention apres en auoir conferé & pris l'aduis des autres Princes officiers de voſtre Couronne & Seigneurs qui concurrent en meſme opinion auec moy, ilz ne ſont moins affectionez à voſtre ſeruice au bien de voſtre Eſtat & affermiſſement de voſtre Coronne

ainſi que ledict ſieur de Villeroy a fait entendre à V. M. laquelle n'ayant point deſagree ce qu'il auoit commẽcé a traicter, auroit encores trouué bõ de les renuoyer en ce lieu, ou eſtãt arriué des ce matin, nous eſtions deſia entré en cõference ſur leſdictes remõſtrances en ſorte que les choſes ſembloient eſtre es termes d'vn bon accõmodemẽt. Quant ledit ſieur de Pontchartrain eſt arriué qui m'a donné les lettres de V. M. & fait entendre ce prompt partement lequel priue le publicq du fruit qu'il eſperoit de l'iſſue de ceſte conference rend les choſes qu'on y pouuoit promettre impoſſibles à executer auant iceluy à cauſe de ſa precipitation & par ce moyen accroiſt les deſordres qui ſont en voſtre Eſtat dont ie ſuis contraint de nommer les autheurs à V. M. qui ſont le Mareſchal d'Ancre, le Chancellier, le Commandeur de

Sillery, Dollé & Buillion, qui auoient eſté ſeulement deſignez par les remonſtrances du Parlement, deſquels ie ſupplie treſ-humblement V. M. faire iuſtice au publicq : Ordonnant que les plaintes faictes de leurs actiõs & deportements ſoient verifiees, & qu'il ſoit procedde contre eux par les voyes ordinaires, ſuyuant les formes accouſtumees : Comme auſſi de l'aſſaſſinat cõmis depuis quelques iours en la perſonne du Sieur de Prouuille, Sergent Major de voſtre ville d'Amiens, par vn ſoldat Italien de la garniſon de la Citadelle, ordonnant qu'il ſoit mis es mais des Iuges ordinaires pour luy eſtre ſon procés fait & parfait, ainſi que merite vn ſi meſchant acte, iuſques à ce que les reglements de vos Conſeils ſoient faits & executez, les remonſtrances du Parlement examinees, pourueu aux deſordres contenus en icelles. Et la iuſtice faites

tãt des perſonnes qui y ſont deſignees & que ie nomme à preſent à V. M. que dudit ſoldat Italien, Ie la ſupplie treſ-humblement m'excuſer ſi ie ne la puis ſuiure en ſon voyage, ce que autrement ie ferois & feray ſans difficulté, s'il plaiſt à V. M. pouruoir à ces choſes auant ſon partement, voulant touſiours par mon obeïſſance luy teſmoigner que ie ſuis,

SIRE,

Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſubiect & ſeruiteur,
HENRY DE BOVRBON.

De Couſſy ce 27. Iuillet 1615.